Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

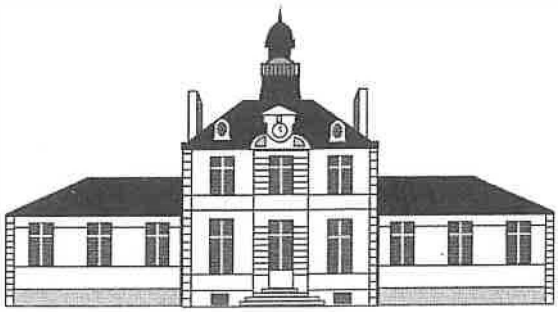

Ville de Monnaie

REGLEMENT GENERAL

DU CIMETIERE

DE LA VILLE DE MONNAIE

Quand les morts sont honorés
et que la mémoire des plus anciens ancêtres reste vivante,
la force d'un peuple atteint sa plénitude

Entretien de Confusius 1-9 traduction de Ryckmans

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

PREAMBULE

DENOMINATIONS DU CIMETIERE, LOCALISATION DES SEPULTURES, AFFECTATION, CHOIX, DROIT A SEPULTURE, CONCESSIONS.

Chapitre 1 - ORGANISATION

Article 1 - POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE
Article 2 - ORGANISATION ET MISSION DU SERVICE
Article 3 - ACCES DES PERSONNES, HORAIRES, LIMITES D'ACCES
Article 4 - ACCES DES VEHICULES
Article 5 - OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL COMMUNAL
Article 6 - OBLIGATIONS INCOMBANT AUX PRESTATAIRES DES SERVICES
Article 7 - RESPONSABILITES
Article 8 - DELAIS LEGAUX

Chapitre II - TAXES ET TARIFS

Article 1 – TAXES, VACATIONS, ACQUISITIONS, TARIFICATIONS
Article 2 – TARIFS DES CONCESSIONS, CIMETIERE ET COLOMBARIUM

Chapitre III - CONCESSIONS

Article 1 - DELIVRANCE D'UNE CONCESSION, ACTE
Article 2 - DUREE DES CONCESSIONS
Article 3 - DIMENSIONS
Article 4 - RENOUVELLEMENT
Article 5 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX CONCESSIONS
Article 6 - RETROCESSION
Article 7 - SEPULTURES PARTICULIERES

Chapitre IV - ABANDON DES CONCESSIONS

Article 1 - ABSENCE DE RENOUVELLEMENT
Article 2 - ABANDON ANTICIPE D'UNE CONCESSION OCCUPEE
Article 3 - ABANDON D'UNE CONCESSION NON OCCUPEE
Article 4 - CONCESSION EN ETAT D'ABANDON, REPRISE

Chapitre V - INHUMATIONS

Article 1 - MISE EN BIERE
Article 2 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES, SUPERPOSITION
Article 3 - DELAIS
Article 4 - CONVOIS
Article 5 - PROCEDURE
Article 6 - INHUMATION EN TERRAIN NON CONCEDE, EN CAVEAU PROVISIORE
Article 7 - INHUMATION EN PLEINE TERRE
Article 8 - INHUMATION EN CAVEAU TRADITIONNEL
Article 9 – SCELLEMENT D'UNE URNE
Article 10 - INHUMATION EN CAVEAU AUTONOME
Article 11 - INHUMATION EN PROPRIETE PRIVEE

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

CHAPITRE VI - LES EXHUMATIONS

Article 1 - DEMANDE D'EXHUMATION
Article 2 - REUNION DE CORPS
Article 3 - DELAIS
Article 4 - PROCEDURES
Article 5 - MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE
Article 6 - TRAITEMENT DES ELEMENTS

CHAPITRE VII - TRAVAUX

Article 1 - PROCEDURES
Article 2 - CONSTRUCTION DE MONUMENT FUNERAIRE
Article 3 – CONDITIONS D'ACCÈS DES VÉHICULES DE TRAVAUX
Article 4 - PERIODES D'EXECUTION DES TRAVAUX
Article 5 - SECURITE DU CHANTIER
Article 6 - PRECAUTIONS POUR LES SEPULTURES VOISINES
Article 7 - DEPOTS DE MONUMENTS
Article 8 - REGLES D'URBANISME ET ESTHETIQUE DES MONUMENTS
Article 9 - MATERIAUX UTILISES
Article 10 - NETTOYAGE DU CHANTIER
Article 11 - CONTROLE DES TRAVAUX
Article 12 - DEGRADATIONS A LA SUITE DE TRAVAUX

CHAPITRE VIII - OBJETS FUNERAIRES ET PLANTATIONS

Article 1 - SIGNES DISTINCTIFS
Article 2 - INSCRIPTIONS
Article 3 - PLANTATIONS - DEPOTS DE FLEURS
Article 4 - ENTRETIEN
Article 5 - LEGS

CHAPITRE IX – COLUMBARIUM ET CASURNES

Article 1 - DESTINATION
Article 2 - DUREE ET TARIFS
Article 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES, PLANTES ET FLEURS
Article 4 - GESTION DE LA CONCESSION
Article 5 - ECHEANCE DE LA CONCESSION
Article 6 - LES ABORDS DU COLOMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR
Article 7 – LE JARDIN DU SOUVENIR
Article 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA STELE DU JARDIN DU SOUVENIR
Article 9 - INHUMATION DES CENDRES, DISPERSION

CHAPITRE X – DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

RÈGLEMENT GENERAL DU CIMETIÈRE

Nous, Maire de la Ville de MONNAIE

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants,

VU le nouveau code pénal, notamment les articles 225-17 et 18,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et aux espaces cinéraires,

VU la délibération 2025-02-11 du Conseil municipal du 18 février 2025,

CONSIDERANT :

Qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre, de décence, qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au Cimetière de la Ville de MONNAIE le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux.

ARRETONS :

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

PREAMBULE

L'attestation des volontés du défunt doit être remise au Maire du lieu de résidence qui la transmettra, via le prestataire de services funéraires, à l'organisme assurant la crémation quel que soit le lieu de dispersion des cendres.

Au cas où l'une des dispositions du présent règlement viendrait à être en contradiction avec la législation, cette dernière s'appliquerait de plein droit. Voir Chapitre X

DENOMINATIONS DU CIMETIERE

Le cimetière est composé de deux parties :

- La partie « ancien cimetière végétalisé » accessible par les deux portails rue Aristide Briand
- La partie « nouveau cimetière » accessible par la rue Aristide Briand et par la rue du Lavoir

LOCALISATION DES SEPULTURES

Le cimetière est divisé en zone repérée par des lettres.
Chaque sépulture est désignée par les lettres de sa zone et un numéro.
La Mairie dispose du plan du cimetière.

AFFECTATION DES TERRAINS

Des emplacements sont affectés :

- Dans les terrains communs pleine terre, aux personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ou pour les corps des personnes décédées sur le territoire de la commune, non reconnus ou non réclamés.
- Dans les terrains disponibles à concession pleine terre ou caveau, aux sépultures particulières concédées au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal dans les conditions exposées par ledit règlement.
- Pour le columbarium
- Pour le dépôt des cendres
- Pour le jardin du souvenir
- Pour les casurnes

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués, dans l'ordre des demandes, exclusivement, lors des décès.

L'administration municipale peut à tout moment en cas de réaménagement du cimetière, proposer des transferts de concessions. Dans ce cas, les frais seront à la charge de la ville.

CHOIX

Le choix de l'emplacement d'une concession et de son orientation, ne sont pas des droits du concessionnaire.
Le concessionnaire doit respecter les consignes techniques qui lui sont données.

DROIT A SEPULTURE

Ont droit à une sépulture dans le cimetière de MONNAIE, les personnes :

1. Décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2. Domiciliées à MONNAIE, quel que soit leur lieu de décès,
3. Ayant droit à une concession déjà existante dans le cimetière de MONNAIE, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès. (Sous réserve des accords de tous les ayants-droit et de la place disponible)

Il est formellement interdit d'inhumer des animaux.

CONCESSIONS

Une concession est un droit réel immobilier de jouissance passé par un acte administratif, délivré par arrêté du Maire.
Elle donne un droit d'occupation des lieux au concessionnaire par paiement de la taxe correspondante.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

Il faut distinguer les concessions individuelles, familiales ou nominatives qui permettent des sépultures en pleine terre, en caveau, en case de Columbarium ou en Casurnes.

Les lieux de dispersion des cendres ne sont pas des concessions.

Les emplacements concédés sont reportés sur des registres qui sont tenues à jour par les services administratifs.

L'inhumation d'une personne non désignée dans l'acte d'origine peut être demandée par le titulaire de la concession, et donne lieu à une modification du contrat de concession. (Voir Article III - 5)

Pour les emplacements en terrain commun, pleine terre voir Article V-6-1.

CHAPITRE 1 – ORGANISATION

Article I - 1 – POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le Maire, dans le cadre des articles L2212-2 et L2213-7 du code général des collectivités territoriales, exerce ses pouvoirs de police afin d'assurer la dignité, le respect et la salubrité dus aux lieux de sépulture.
Dans tous les cas de trouble de l'ordre public, le Maire peut intervenir pour interdire l'entrée du cimetière aux personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.
Il peut également procéder à la fermeture du cimetière si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques ou en prévision.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire peut décider de la fermeture du cimetière par mesure d'ordre ou de sécurité.

Article I - 2 – ORGANISATION ET MISSIONS DES SERVICES

La gestion administrative du cimetière est assurée par la mairie de MONNAIE
Cette mission comprend les tâches suivantes :

- La location des concessions funéraires et leur renouvellement,
- La perception des droits d'inhumation, d'exhumation et taxes afférentes à ces opérations,
- La tenue des registres d'inhumations, d'exhumations, de suivi des restes de corps :
  - des sépultures,
  - du caveau provisoire,
  - de l'ossuaire,
  - du columbarium,
  - des casurnes,
  - des dispersions de cendres
- La tenue des archives afférentes à ces opérations,
- La police générale des opérations funéraires et du cimetière.

Les missions de police et de surveillance, également assurées par la Mairie de MONNAIE, consistent à :

- Veiller à ce qu'il ne soit commis aucune dégradation, usurpation, profanation de sépulture, aucun manquement aux lois et règlements.
- Veiller au respect du règlement général du cimetière,
- Superviser les opérations nécessaires aux inhumations et exhumations,
- Signaler à l'administration toute anomalie constatée,
- Veiller à l'exécution des travaux et à la propreté du cimetière.

Article I - 3 - ACCES DES PERSONNES

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

Les personnes à mobilité réduite peuvent se déplacer à l'aide de leur véhicule individuel manuel ou à moteur à la vitesse d'une personne au pas.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

HORAIRES

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- Du 1er Octobre au 31 Mars de 9h à 18h
- Du 1er Avril au 30 Septembre de 9h à 19h

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès du cimetière est strictement interdit aux personnes étrangères aux services.
L'accès du cimetière est interdit aux entreprises les dimanches et jours fériés.

LIMITES D'ACCES

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en tenue négligée ou état indécent,
- Aux visiteurs qui seraient accompagnés par des chiens ou autres animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'art. 174 du code de la Famille et l'Aide Sociale.
- Dans le cas de troubles à l'ordre public, voir Article I - 1

A L'INTERIEUR DU CIMETIERE IL EST EXPRESSEMENT INTERDIT :

- De fumer,
- De commettre tout acte contraire à l'ordre public ou à la décence des lieux,
- De filmer ou photographier sans autorisation préalable obtenue par écrit à la Mairie,
- De se livrer à toutes manifestations bruyantes telles que chants et musique, en dehors de la cérémonie funèbre pour laquelle des autorisations auront été accordées, et d'hommages funèbres organisés, déclarés en Mairie,
- D'apposer des affiches ou autres signes extérieurs sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- De faire des offres de services, remise de carte ou références aux visiteurs ou aux personnes suivant un convoi,
- De faire des offres d'éléments, fleurs ou autres, aux abords comme à l'intérieur du cimetière,
- D'escalader les murs, de monter sur les monuments, d'endommager de manière quelconque, monument, sépulture ou plantation ou d'en déplacer, d'une sépulture à une autre,
- De déposer ou laisser des déchets hors des lieux prévus à cet effet.

Article I - 4 - ACCES DES VEHICULES

La circulation de tout véhicule est dans le cimetière interdite excepté :

- Les véhicules des intervenants pour le transport de corps,
- Les véhicules des intervenants pour les travaux - Voir Article VII - 3
- Les véhicules municipaux pour des travaux,
- Les moyens de déplacement des personnes à mobilité réduite.

Tout véhicule admis à se déplacer dans le cimetière doit le faire au pas.
En période d'intempérie, dégel, le tonnage des véhicules pouvant entrer dans le cimetière sera limité ou les véhicules interdits.

Article I - 5 - OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL COMMUNAL

Il est interdit au Personnel Municipal, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial ou intéressé, tout entrepreneur, industriel ou commerçant, des décès ou opérations funéraires ou de recommander un prestataire de services funéraires quel qu'il soit.

Le Personnel Municipal dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude décente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner l'application d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droit.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

Article I - 6 - OBLIGATIONS INCOMBANT AUX PRESTATAIRES DES SERVICES

Seules les personnes titulaires de l'habilitation prévue par la loi sont autorisées à accomplir les travaux énoncés comme relevant du service des Pompes Funèbres.

Dans l'enceinte du cimetière, le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires est soumis au présent règlement et aux règles d'hygiène et de sécurité générales et particulières concernant toutes activités qu'il y effectue. Voir Article VII - 1

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires devra observer une attitude décente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

La découverte d'objets de valeur lors de travaux obligera le découvreur à les déposer dans le reliquaire en y apposant des scellées ou les confier aux familles ou leurs ayants droit. Il en sera fait notification sur le procès-verbal d'exhumation. Voir Articles IV, V, VI-4

Avant l'entrée du convoi dans le cimetière, les allées auront été dégagées de tout véhicule. L'opérateur funéraire devra cesser tous travaux y compris la gravure.

Toutes dégradations commises par les véhicules ou engins devront être remises en état aux frais de l'entreprise. Voir Article VII-12

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites pouvant conduire à une suspension ou un retrait de l'habilitation.

Article I - 7 - RESPONSABILITES

L'administration n'est aucunement responsable des avaries, dégradations et dégâts de toute nature ainsi que des vols causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires.

- Les familles sont invitées à ne rien placer sur les tombes qui puissent tenter la convoitise.
- Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.
- Si un monument, une pierre tombale ou une plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès verbal de constat sera établi et une copie sera adressée aux intéressés, à toutes fins utiles.
- Si un monument ou tout autre objet situé sur la concession menace de ruine ou compromet la sécurité publique, un avis sera envoyé au concessionnaire ou à ses ayants droit pour l'exécution, dans les plus brefs délais, des travaux indispensables. Passés ces délais impartis, l'administration fera procéder aux travaux d'urgence aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. Si les intéressés ne peuvent être joints, la ville fera opposition à toute inhumation ultérieure dans ladite concession avant le règlement des frais engagés. En aucun cas, la responsabilité de la ville ne saurait être mise en cause.

La Ville en tant qu'autorité de police ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë et malgré les précautions d'usage, un tassement s'aggravant même jusqu'au descellement des joints. Seule la responsabilité de l'entreprise ou des personnes ayant effectué les travaux pourra être recherchée.

Les intempéries ou les catastrophes naturelles, la nature du sol ou du sous-sol du cimetière ne pourront engager la responsabilité de la ville de MONNAIE.

Article I - 8 – DELAIS LEGAUX D'INHUMATION

Délai d'inhumation en fosse ou en caveau
L'inhumation a lieu :

- Vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès s'il s'est produit en France.
- Six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans ces délais.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

Ces délais ne s'appliquent pas en cas d'urgence : cas de décomposition rapide du corps du défunt, décès intervenu en période d'épidémie ou causé par une maladie contagieuse.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" devant figurer nécessairement sur l'autorisation d'inhumer remise par le Maire.

CHAPITRE II - TAXES, VACATIONS, ACQUISITIONS, TARIFICATIONS

Toute inhumation, dépôt au caveau provisoire, dépôt ou retrait au columbarium, ou en casurne, dépôt de cendres donnent lieu à la perception de taxes et de vacations dont le tarif est voté par délibération du Conseil Municipal.

Article II - 1 – TAXES, VACATIONS, ACQUISITIONS

TAXES :
- Sans objet

VACATIONS :
- Départ, arrivée, fermeture et pose de scellés sur cercueil,
- Départ ou arrivée de corps, pose de bracelet,
- Soins de conservation, moulage de corps,
- Inhumation, exhumation, réunion de corps,
- Dépôt, retrait de caveau provisoire,
- Dépôt de cendres,

Les vacations sont liées à l'obligation de présence du Maire ou de son représentant.

ACQUISITIONS
- Sans objet

Article II - 2 – TARIFICATIONS

Ces tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Ils concernent les droits :
- De concession,
- De superposition dans une concession,
- D'ajout d'une urne dans une concession,
- De location d'un caveau provisoire,
- De concession d'une case de columbarium ou de casurne,
- D'ajout d'une urne à la concession d'une case de columbarium ou de casurne,
- De frais d'enregistrement de gravage sur la stèle du columbarium pour 30 ans,
- De frais d'enregistrement pour le dépôt des cendres
- De reprise d'une urne par les ayants droit (Voir article IX-4 et législation)

CHAPITRE III – CONCESSIONS

Article III – 1 - CATEGORIES DES CONCESSIONS :

- Concession en pleine terre,
- Concession en caveau,
- Concession en columbarium,
- Concession en casurne,

Article III – 2 - NATURE DES CONCESSIONS :

- Concession individuelle : seule la personne désignée peut y être inhumée.
- Concession de famille : pourront y être admis (sauf exclusion par le concessionnaire), le concessionnaire, ses ascendants, descendants ou ayants droit sur justification de leur qualité d'héritiers et sous condition de place disponible dans la concession. Cette concession est indivise.
- Concession nominative : seules les personnes énumérées dans l'acte pourront y être inhumées. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation du temps de son vivant.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

Article III - 3 - DELIVRANCE D'UNE CONCESSION

La personne qui désire obtenir une concession de terrain doit en faire demande au Maire de la commune.
L'octroi d'une concession dans le cimetière communa1 est subordonné à la réglementation et au règlement préalable des droits correspondants.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif dont les frais éventuels d'enregistrement exigibles resteront à la charge du concessionnaire.

Les demandeurs devront être attentifs aux notions de NATURE DES CONCESSIONS avant de décider et de signer l'acte qui engage le devenir de la concession. Voir Article III – 2

Les emplacements sont attribués par les services de la mairie de Monnaie dans l'ordre d'enregistrement des demandes.

Article III - 4 - DUREE DES CONCESSIONS

Cimetière :
- 30 ans
- 50 ans

Columbarium, Casurne :
- 15 ans
- 30 ans

Il subsiste des concessions centenaires et perpétuelles qui ont été acquises antérieurement et dont les droits sont pérennisés sous réserve de leur bon entretien. Les concessions centenaires ne peuvent être renouvelées que pour les durées en cours.

Article III 5 DIMENSIONS DES CONCESSIONS

En règle générale, les sépultures pour adulte ont pour dimensions hors tout :
Longueur : 2,40 m Largeur : 1,40 m
Les profondeurs sont : 1.50 m, 2.00 m, 2.50 m

Sauf pour :
- Les fosses pleine terre de concession qui ne peuvent recevoir que deux places - Voir Article V - 7
- Les sépultures en terrain commun qui ne reçoivent qu'un seul cercueil.

Les sépultures pour les enfants de moins de 5 ans peuvent avoir pour dimensions hors tout :
Longueur : 1,20 m Largeur 0.70m Profondeur: 1 m

Article III - 6 - RENOUVELLEMENT

Le Maire n'est pas tenu d'aviser les familles de l'échéance de leur concession.
Le renouvellement est autorisé seulement si la concession est en bon état d'entretien.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur le jour du renouvellement suivant les durées votées par le Conseil Municipal. Le renouvellement prend date à l'échéance de la concession.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur à devenir concessionnaire ni y prendre un droit quelconque.

Il appartient aux familles de demander le renouvellement de la concession au plus tôt deux ans avant l'échéance et au plus tard dans les deux ans qui suivent l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai ou à défaut de paiement, la concession retourne à la ville, après constat d'un délai de 10 ans minimum après la dernière inhumation de corps pour les concessions ordinaires, 30 ans pour les concessions perpétuelles, voir Article IV-4 et un an et un jour après expiration des procédures et délais légaux.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

Le Maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un nouvel emplacement sera alors désigné et les frais de transfert seront pris en charge par la collectivité.

Afin de respecter le délai légal d'inhumation, chaque fois qu'une inhumation intervient dans les cinq dernières années avant l'échéance de la concession, l'administration peut proposer de procéder à son renouvellement.
Le renouvellement anticipé ainsi effectué ne prend effet qu'à l'expiration du précédent contrat et le tarif est celui en application au jour du renouvellement.

Article III - 7 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX CONCESSIONS

Une concession de terrain ne constitue pas un acte de vente et n'est pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le titulaire de la concession n'a aucun droit de vendre ni de rétrocéder à un tiers le terrain qui lui a été concédé. Une concession est indivise. Une concession ne peut faire l'objet de commerce.

L'octroi d'une concession s'accompagne d'une obligation d'entretien du monument et des accessoires qui y seront déposés.

Toute personne peut entretenir et renouveler une concession sans avoir de lien avec les ayants droits mais doit avoir leur autorisation.

Au décès du titulaire, ses ayants droit jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.
A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux ayants droits naturels d'abord en ligne directe puis en ligne collatérale.

Les bénéficiaires d'un codicille ne peuvent sans l'accord des autres ayants droit, faire inhumer leurs collatéraux, leurs alliés ou des personnes étrangères, il faut le consentement de tous les héritiers par le sang au degré successible et suivant le titre de concession.

Le conjoint a par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans la sépulture familiale dont l'autre conjoint était titulaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté exprimée par écrit par le titulaire.

Un des ayants droit pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les autres ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire des documents officiels établissant la généalogie du titulaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le titulaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas autorisé l'inhumation d'autres personnes désignées dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans cette concession.

Autres obligations attachées aux concessions :
Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de déficience des ayants droit, le Maire pourra y pourvoir d'office à leurs frais.

Article III - 8 - RETROCESSION

La rétrocession à la ville de MONNAIE, à titre gratuit ou non suivant les cas particuliers et accords, des terrains concédés non occupés, pourra être acceptée après avis du Conseil Municipal.

Le concessionnaire et lui seul sera admis à rétrocéder une concession.

- Le terrain, caveau, case ou casurne devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau, l'administration municipale se réserve le droit d'accepter de conserver le caveau.

Article III - 9 – SEPULTURES PARTICULIERES

Les sépultures suivantes font l'objet d'un relevé particulier sur le plan du cimetière :

- Sépultures en pleine terre,
- Sépultures en terrain commun,

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

- Sépultures de militaires français,
- Sépultures de militaires d'autre origine,
- Sépultures de Maires de la commune,
- Sépultures de Prêtres de la commune,
- Sépultures de donateurs.

En outre, la Ville de Monnaie entretiendra comme il se doit les sépultures suivantes (sauf avis contraire du concessionnaire ou des ayants droits) :

- Sépultures de Maires de la commune,
- Sépultures de Prêtres de la commune,
- Sépultures de donateurs.

CHAPITRE IV – ABANDON DE CONCESSION

Si une concession est libérée par exhumation de corps, elle peut être rétrocédée à la ville de MONNAIE après enlèvement des monuments et du caveau s'il y a lieu.
Les abandons ne donnent lieu à aucun remboursement.

Article IV - 1 - ABSENCE DE RENOUVELLEMENT

A défaut de paiement de la redevance assurant son renouvellement, le terrain concédé et ses aménagements (en sous-sol et en surface) font retour à la commune après un délai de 10 ans minimum suivant la dernière inhumation et les délais légaux, ceci sans autre avis.
Passé ces délais, la ville pourra procéder à la reprise des monuments et à l'exhumation du ou des corps, déposés dans un reliquaire identifié ou à la crémation et au dépôt des cendres consigné sur le registre correspondant.

Article IV - 2 - ABANDON ANTICIPE D'UNE CONCESSION OCCUPEE

Seul le titulaire ou par défaut, tous les ayants droit de la concession peuvent procéder à la rupture de son contrat et donc à une cession de la concession. Cela suppose qu'au préalable, celle-ci soit libérée de tout corps, les frais d'exhumation étant à la charge du ou des ayant (s) droit.

Article IV - 3 - ABANDON DE CONCESSION NON OCCUPEE

Si le titulaire abandonne ses droits sur sa concession vide de toute sépulture, la renonciation à la jouissance de cette concession ne peut intervenir qu'en faveur de la ville qui en disposera librement.

Monuments et caveaux deviennent propriété définitive de la Ville s'ils ne sont repris par la famille.

Article IV - 4 - CONCESSION EN ETAT D'ABANDON - REPRISE

L'état d'abandon est caractérisé par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière :

- Concessions qui offrent un aspect dégradé, non entretenu ou qui présentent des aspects dangereux.

Cet état d'abandon fera l'objet de procès verbaux.

Les concessions centenaires et perpétuelles ne pourront être réputées en état d'abandon qu'après une période d'au moins trente ans à compter de l'acte de concession. Une période de trente années s'applique aux cercueils en métal.

Les emplacements ne pourront être repris qu'après un délai minimal de 10 ans à compter de la date de la dernière inhumation et l'expiration des délais administratifs.

La concession d'une personne dont l'acte de décès mentionne "Mort pour la France" impose un délai de cinquante ans après l'inhumation.

La reprise effective pourra avoir lieu après le délai de deux ans au moins majoré d'un an et un jour dès lors que les formalités de reprise de sépulture seront accomplies à temps et dans les formes.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

Au cours de la période de un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles ou ayants droit pourront retirer les objets leur appartenant. Le Maire prendra définitivement possession des objets et matériaux non retirés après cette échéance.

A l'expiration des délais prescrits, l'administration municipale pourra procéder au démontage des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les ayants droit.

CHAPITRE V - INHUMATIONS.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la ville de MONNAIE.
Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal.

Les inhumations de corps peuvent avoir lieu en fosse ou en caveau.
Les inhumations de cendres sont précisées Chapitre IX

Lors de travaux, les objets trouvés dans les tombes appartiennent aux familles qui devront les enlever sous 48 heures ou les faire placer en reliquaire.

Article V - 1 - MISE EN BIERE

Le corps de la personne décédée sera déposé dans un cercueil respectant les normes en vigueur. Chaque cercueil pourra être marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle.

Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres devra porter le nom, le ou les prénom(s) du défunt et la date du décès, ainsi que le numéro d'ordre d'état civil.
L'autorisation de fermeture du cercueil est délivrée par la Mairie de la commune où a lieu le décès.

Article V - 2 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES, SUPERPOSITIONS

DISPOSITIONS GENERALES

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le Maire de la Commune du lieu de décès.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un tombeau dont la construction n'est pas complètement terminée ou si toutes les garanties indispensables à la sécurité, la santé et la salubrité publique n'étaient pas reconnues.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière, sauf celles ordonnées par l'Autorité de Justice.

Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés sauf cas exceptionnel d'épidémie, de danger ou de cas de force majeure.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il n'est pas autorisé de déposer des cercueils d'une autre matière que le bois, cependant dans certains cas le Maire pourra autoriser une inhumation pour un cercueil en métal auquel s'attache une obligation de non-ouverture de 30 années.

Pour certaines situations de maladies contagieuses les cercueils de métal sont imposés.

SUPERPOSITION

Dans la limite des places disponibles et du droit lié à la concession, il est possible de superposer des corps. Il en est de même pour les urnes.

Article V - 3 - DELAIS

Aucune inhumation, ne peut être effectuée sous 24 heures sauf cas exceptionnel d'épidémie, de danger ou de cas de force majeure.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention " inhumation d'urgence " sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil. Voir Article I - 8

Article V - 4 - CONVOIS

Les prestataires des pompes funèbres doivent veiller au respect de l'ordre et à la décence due à la mémoire des morts sur les parcours.

Il est interdit à toute personne, à l'occasion d'un convoi funèbre, d'arborer, d'exhiber ou de porter des emblèmes ou signes quelconques qui n'auraient pas un caractère officiel, culturel ou religieux en rapport avec le décès, dans le respect de l'ordre public et de la mémoire du défunt.

Article V - 5 - PROCEDURE

Pour permettre les inhumations dans les concessions, la famille ou l'entreprise habilitée devra présenter à la Mairie, tous les documents nécessaires au moins vingt-quatre heures (jours ouvrables) avant les obsèques.

Les modes d'inhumation en fosse ou caveau sont choisis par les familles au moment de l'acquisition de la concession.

Sur présentation des documents, un formulaire valant autorisation d'inhumer sera délivré par le service administratif de la Mairie.

La famille remettra ce document à l'entreprise funéraire de son choix, laquelle devra présenter à la Mairie la demande préalable de travaux envisagés.

Les familles pourront mandater une entreprise publique ou privée de Pompes Funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires sauf celles d'acquisition ou de modification de concession puisque ~~ou~~ le concessionnaire doit être présent.

Toute entreprise doit s'adresser à la Mairie avant d'entrer dans l'enceinte du cimetière et avant toute intervention. Elle devra être en mesure de présenter à tout moment sa demande préalable de travaux validée.

Article V - 6 – INHUMATION EN TERRAIN NON CONCEDE, EN CAVEAU PROVISIORE

INHUMATION EN TERRAIN NON CONCEDE (Terrain Commun) :

Dans le cimetière, des zones sont affectées à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles aucune concession n'a été demandée.

Aucune concession ne peut être accordée en terrain commun.

Le transfert d'un défunt vers un emplacement concédé du cimetière exige une exhumation et une ré-inhumation. Les frais sont à la charge du demandeur.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres de 30 cm au moins et d'une profondeur de 1,50 m.

Toutefois, en cas d'épidémie, de danger ou de cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchée pendant une période déterminée. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

A l'occasion d'une inhumation, quelle que soit la nature de la concession, tous les restes mortels trouvés, devront obligatoirement être replacés dans une boîte à ossements, en reliquaire ou préparés pour la crémation, en présence du représentant du Maire. La fourniture des contenants reste à la charge des familles.

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations en terrain non concédé ne pourront être repris qu'après un délai minimal de 10 ans à compter de la date de l'inhumation et de l'expiration des délais légaux.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre ou un monument funéraire après autorisation du Maire.

INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE

La Ville, moyennant le versement d'une location hebdomadaire, met à la disposition des familles un caveau provisoire permettant de recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans des concessions déjà existantes et pour lesquelles il est nécessaire de procéder à des modifications ou à des exhumations.
Le registre sera incrémenté des entrées et sorties du caveau provisoire.

Tout dépôt supérieur à six jours à compter du décès entraînera l'obligation de placer le corps dans un cercueil hermétique conformément à la législation en vigueur.

La demande de mise en caveau provisoire devra préciser la durée du dépôt et sera formulée par le plus proche parent du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir.

Des reliquaires pourront être déposés en caveau provisoire suivant les mêmes conditions.

L'autorisation sera délivrée par le Maire du lieu de dépôt.

Au cas ou des émanations seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de sécurité pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtre épurateur ou l'inhumation provisoire pour le défunt, au frais de la famille.

En aucun cas, le dépôt ne pourra excéder 2 fois trois mois (cercueil hermétique). Passé ce délai, un arrêté sera établi et le cercueil sera placé en terrain commun aux frais de la famille.

La tarification correspond à la période d'utilisation accompagnée des taxes et vacations afférentes au cimetière.

Article V - 7 - INHUMATION PLEINE TERRE

Les dimensions de la concession sont de 1,40 m x 2,40 m. La construction de caveau y est interdite.

Profondeur de la fosse en terrain non concédé
1 place 1,50 m

Profondeur de la fosse en terrain concédé
1 place 1,50 m
2 places 2,00 m
Pas de creusement au-delà de la 2ème place

Article V - 8 – INHUMATION EN CAVEAU TRADITIONNEL

Les caveaux traditionnels sont maintenus sous réserve que la nature du terrain le permette. Pour chaque inhumation en cavcau traditionnel, l'ouverture doit être modifiée chaque fois que cela sera possible, pour une ouverture par le dessus, pour des raisons de sécurité et de salubrité publique. L'ouverture des caveaux se pratique à ciel ouvert. Toutefois en cas d'impossibilité technique, le caveau sera ouvert dans l'allée mais une autorisation devra être demandée à la Mairie et l'allée sera remise en état par le prestataire.

Article V - 9 – SCELLEMENT D'UNE URNE

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur le monument de sa concession, elle devra en adresser la demande au Maire, conformément aux délais et modalités décrits à l'article V – 5, qui accorde cette autorisation au vu de l'acte de concession précisant le droit des personnes à y être inhumées et fixe les conditions de sécurité requises. L'urne identifiée (CGCT Article L2223-18-1) devra être adaptée à une exposition prolongée aux agressions extérieures de l'environnement et présenter des caractéristiques de poids, de résistance et de solidité suffisantes. Le scellement devra être effectué par une entreprise de pompes funèbres habilitée de manière à éviter les vols.

Article V - 10 – INHUMATION EN CAVEAU AUTONOME
Sans objet.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

Article V - 11 – INHUMATION EN PROPRIETE PRIVEE

Toute personne peut être enterrée sur une propriété privée à condition que celle-ci soit hors de l'enceinte de la Ville ou de ses hameaux.

L'inhumation est autorisée par le Préfet du Département (voir CGCT) où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R 3 (3-18 du Code des Communes) et par les articles 78 et suivants du Code Civil ont été accomplies et après avis d'un hydro-géologue agréé.

SERVITUDES :
La sépulture ainsi existante par son inaliénabilité et son incessibilité se trouve réservée de droit ainsi que sa voie d'accès qui en est l'accessoire même en cas de changement de propriétaire.

CHAPITRE VI - LES EXHUMATIONS

Les exhumations ont toujours lieu avant 9 heures du matin.
Les exhumations se déroulent en présence du Maire ou d'une personne dûment habilitée.
Toute modification de destination sera notée sur le registre correspondant.

Les exhumations ne pourront avoir lieu en période d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Les restes mortels devront être placés avec respect et décence dans un reliquaire de taille approprié. Un seul reliquaire pouvant recevoir les restes de plusieurs corps issus de la même concession. Il sera placé dans l'ossuaire prévu à cet effet. Les restes pourront être incinérés éventuellement.

Si un bien de valeur est trouvé : Voir chapitre I - 6

Article VI - 1 - DEMANDE D'EXHUMATION

Dans l'intérêt des familles, aucune exhumation suivie ou non d'une nouvelle inhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire qui pourra la refuser pour des motifs de bon ordre ou de salubrité publique.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt qui justifie de sa qualité.
En cas de désaccord ou de litige au sein des familles, l'autorisation d'exhumer ne pourra être délivrée qu'après avis du tribunal compétent qui devra être saisi par la partie la plus diligente.

Article VI - 2 – REUNION DE CORPS

La réunion de corps pourra être effectuée qu'après autorisation du Maire et sous réserve que la concession le permette, et que ne soit pas exprimé la volonté de ne pas toucher aux corps qui y reposent.

Par mesures d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation et à condition que les corps puissent être réduits.

Article VI - 3 - DELAIS

Toute exhumation de cercueil en métal (maladies contagieuses) est impossible durant l'année qui suit l'inhumation.

Toute exhumation de cercueil en bois implique que le dit cercueil soit en parfait état de conservation sinon ce sont les délais d'exhumation de corps qui sont à prendre en compte.

Aucune ouverture de cercueil métallique ne peut se faire avant l'expiration du délai de trente années.

Les dispositions relatives aux autorisations et aux délais ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article VI - 4 - PROCEDURES

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

La demande d'autorisation d'exhumation doit être déposée à la Mairie et porter le nom de l'intervenant, titulaire d'une habilitation en cours de validité.

Aucune autorisation d'exhumation ne peut être accordée sans que les formalités complètes d'une nouvelle inhumation ou incinération avec destination des cendres ne soient accomplies et présentées en Mairie.

L'intervenant choisi peut également se charger pour le compte des familles des démarches auprès du gestionnaire du crématorium, si l'exhumation est suivie d'une crémation.

L'exhumation sera effectuée en la présence du Maire ou d'une personne habilitée par lui.

Dans le cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, le représentant municipal se mettra à la disposition des autorités chargées de l'opération.

Les objets provenant des tombes des corps exhumés appartiennent aux familles qui devront les enlever sous 48 heures. Passé ce délai, les services communaux les enlèveront. Voir article I-6

Article VI - 5 - MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Dans les lieux où des personnes sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents dans l'organisme de personnes décédées ou leur environnement, des mesures appropriées doivent être prises pour assurer leur protection et leur sécurité par la mise en place des habits de protection, des procédés de désinfection, de décontamination, de manipulation et d'élimination sans risque des éléments contaminés.

1 - Mesures relatives à la santé des agents

Le personnel chargé des opérations d'exhumation doit être vacciné contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (articles 1 et 2 de l'arrêté du Ministre de la Santé en date du 15 Mars 1991).
L'interdiction de fumer dans le cimetière est rappelée.

2 - Mesures de protection

Les personnes chargées, quel que soit leur statut, de procéder aux exhumations doivent des vêtements de protection adaptés à ce genre d'opérations.

Article VI - 6 - TRAITEMENT DES ELEMENTS

Les éléments de cercueils doivent faire l'objet d'une élimination respectueuse de l'environnement.
Les restes de corps seront déposés en reliquaire approprié qui pourra être déposé en ossuaire ou envoyés en crématorium. Les démarches nécessaires devront être établies avant les travaux.

CHAPITRE VII –TRAVAUX

Article VII - 1 - PROCEDURES

Seules les personnes titulaires de l'habilitation prévue par la loi sont autorisées à accomplir les travaux énoncés comme relevant du service des Pompes Funèbres.

Toute personne titulaire d'un droit à concession dans le cimetière de la commune peut faire construire un caveau, édifier un monument, ou réaliser des travaux sur son monument existant dès qu'il a rempli la demande préalable qui sera visée par le Maire.

Pour obtenir l'autorisation de travaux, l'entrepreneur devra présenter la demande d'autorisation de travaux dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou d'un pouvoir signé par le concessionnaire ou ses ayants droit. L'entrepreneur devra fournir un plan détaillé à l'échelle, des travaux à effectuer pour tout monument qui ne correspond pas aux normes standard.

Chaque construction de caveau, tombe ou monument funéraire sera réalisée en fonction de l'alignement qui sera donné par la Mairie pour tenir compte du plan d'ensemble. En tout état de cause, aucune intervention ne peut avoir lieu sur le domaine public.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

La construction de caveau ne pourra être commencée qu'après enlèvement des terres excédentaires qui seront traitées par l'entreprise prestataire. Celle-ci devra pouvoir présenter la destination précise et agréée des terres.

Tout véhicule participant aux travaux de quelque manière que ce soit devra être en règle avec l'administration, agréé aux normes exigibles et à jour de ses visites de sécurité.

Article VII - 2 - CONSTRUCTION DE MONUMENT FUNERAIRE

Pour les travaux demandés lors d'une inhumation, le délai est fixé à 24 H au minimum avant la sépulture en raison de l'opération elle-même.

Les travaux, souhaités hors sépulture, doivent faire l'objet d'une demande préalable au moins 8 jours avant, sur le formulaire prévu. Ce document sera visé par le service de la Mairie, dès qu'il sera rempli.

Cette demande préalable devra préciser la nature, l'importance, les dimensions du projet, les matériaux et couleurs utilisés et tous autres éléments nécessaires à sa présentation. Il sera joint un plan détaillé à l'échelle, comportant les dimensions exactes avec l'indication de la superficie occupée, les matériaux utilisés et la durée prévue des travaux. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Les travaux entrepris dans le cimetière devront toujours être achevés dans le délai que mentionne la demande préalable. Ils seront réalisés en continuité. Toute interruption qui excéderait 3 jours et qui ne serait pas justifiée donnera lieu à des observations ou à des poursuites s'il s'avère qu'un danger subsiste pour la solidité de l'édifice, des sépultures voisines ou des usagers du cimetière. La durée du chantier n'excédera pas 6 jours généralement sauf demande de délais supplémentaire acceptée par le Maire.

S'il était reconnu que la surface concédée ait été dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aura été libéré.

Article VII - 3 – CONDITIONS D'ACCÈS DES VÉHICULES DE TRAVAUX

Pour la partie du cimetière végétalisée, les entrepreneurs sont tenus, afin de ne pas endommager le tapis végétal, d'utiliser un platelage ou toute autre protection pour ses engins et matériels de chantier (mini-pelle, camion…)

Article VII - 4 - PERIODES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement seront interdits sauf dans les cas d'urgence dûment appréciés et autorisés par le Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers seront tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fête, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions afin que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tous matériels et sécurisé au moment de la cessation du travail et jusqu'à la reprise de celui-ci.

Aucun travail de construction ne pourra être en cours pendant la Toussaint et les Rameaux excepté dans des cas d'urgence ou des situations confessionnelles particulières que l'administration appréciera.

Article VII - 5 - SECURITE DU CHANTIER

Les fouilles seront entourées de barrières où de protections solides et visibles afin d'éviter les accidents. L'ouverture de caveau ou le creusement sera couvert par des matériaux solides et sécurisés, jusqu'au dernier moment. Les tôles ou bâches sont interdites.

Les constructeurs seront tenus d'étayer les fosses qu'ils auront creusées de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tout éboulement ou dommage.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux ne devra pas être posé en dehors des limites de la construction ou de la zone tolérée entre chaque concession.

Il en sera de même en ce qui concerne l'installation de bâches servant à l'abri, pour la construction ou la réparation de monument.

Il est interdit d'attacher des cordages soit aux arbres des allées, soit aux sépultures voisines et de réaliser des appuis sur ceux-ci.

L'administration ne pourra pas être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de quelques sortes que ce soit et des dégâts ou des dangers qui pourraient en résulter.

Article VII - 6 - PRECAUTIONS POUR LES SEPULTURES VOISINES

Les constructeurs devront préserver les sépultures riveraines de toute dégradation.
Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni matériel, ni outil ou vêtement ni autres objets sur les tombes voisines. La circulation devra être laissée libre dans ~~toute~~ la mesure du possible.
Aucun ornement funéraire ne sera posé sur les tombes voisines.

Article VII - 7 - DEPOTS DE MONUMENTS

Tous les monuments, qui en raison d'inhumations ou de travaux seront démontés et déposés, seront laissés de manière ordonnée dans des emplacements désignés par le service de la Mairie. Ils devront être reposés au plus tard 48 h après l'inhumation sauf cas d'autorisation particulière (situation de pleine terre, délais de 6 mois possible).

Tout monument déposé devra obligatoirement être identifié et comporter la date de dépose.

La Ville ne sera pas rendue responsable de dégradations survenues à l'occasion des transferts quand les monuments sont restitués à leur objet.

Article VII - 8 - REGLES D'URBANISME ET ESTHETIQUE DES MONUMENTS

Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments qu'ils érigent la forme et les dimensions qu'ils jugent convenables sous réserve de rester dans les limites de leur emplacement concédé, du respect de l'environnement et des lieux.

Article VII - 9 - MATERIAUX UTILISES

Le sciage et la taille de pierres sont interdits à l'intérieur du cimetière. Seule la gravure ou le réagrément sont autorisés sur place. Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés. Les bétons et mortiers devront être prêts à l'emploi.

Les dépôts de débris de pierre ou de signes funéraires sont interdits, chaque entrepreneur devant emporter les gravats qu'il aura produits.

Les débris ou gravats ne devront en aucun cas être utilisés sur l'emplacement des sépultures ou entre les tombes.

Article VII - 10 - NETTOYAGE DU CHANTIER

Le nettoyage du chantier devra être effectué aussitôt après la fin des travaux. Les abords et les allées devront être remis en l'état d'origine.

Article VII - 11 - CONTRÔLE DES TRAVAUX

En cas de non-respect des limites de concession et de l'alignement donné, le Maire fera suspendre les travaux qui ne pourront être repris qu'après démolition des parties réalisées hors emprise autorisée. Voir VII – 2

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

Article VII - 12 - DEGRADATIONS A LA SUITE DE TRAVAUX

Si à la suite des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires des dégradations quelconques aux sépultures voisines ou à l'état du cimetière sont constatées, un procès verbal sera rédigé par le Maire ou toute personne le représentant et qui l'aura constaté. Ce procès verbal sera transmis à la Ville, à l'entreprise, au concessionnaire ou à sa famille afin qu'une action puisse être exercée contre les auteurs du dommage.

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler ou, et porterait dommage dans sa chute aux sépultures voisines, il conviendrait de dresser un procès-verbal et d'en aviser les concessionnaires.
Ceux-ci auront tous droits de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

Pour le cimetière ancien végétalisé, les conducteurs de véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer au tapis végétal dans les allées et autour des sépultures.
Ils sont tenus d'en rendre compte au service compétent de la Mairie qui dressera un procès-verbal après constat. La Mairie percevra une redevance pour remise en état du tapis végétal d'un montant de 10 € par mètre carré dégradé.

Des poursuites pourront être engagées si aucune régularisation n'est effectuée après la mise en demeure.

CHAPITRE VIII - OBJETS FUNERAIRES ET PLANTATIONS

Article VIII - 1 - SIGNES DISTINCTIFS

Après accord du Maire, le concessionnaire peut placer sur le monument ou la sépulture des signes distinctifs. De même, il peut faire apposer sur les pierres tombales ou élever au-dessus des caveaux, des signes religieux ou autres dans le respect de l'ordre public et des lieux.

Le Maire a toujours le droit de faire enlever les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien et présenterait un quelconque danger pour les visiteurs, gêneraient la circulation ou pourraient porter préjudice à l'esthétique, la morale ou la décence des lieux.

Article VIII - 2 - INSCRIPTIONS

La gravure et les inscriptions sont obligatoirement soumises à l'accord préalable du Maire et comme pour les travaux, les entreprises doivent se présenter à la Mairie avant toute intervention.

Les inscriptions existantes ne pourront être modifiées ou supprimées sans l'autorisation du Maire.

- Les plaques de case columbarium pourront recevoir les gravures au nom, prénom et dates s'il y a la place, sur une ligne.
- La stèle pourra recevoir des plaques fournies par la Mairie et gravées au nom prénom et initiales et dates s'il y a la place, sur une ligne, pour une durée déterminée à compter de la date du dépôt, ou de rapatriement des cendres au cimetière de Monnaie. (Gravure facultative sur la stèle)
- Les Casurne pourront recevoir sur les plaques tombales les gravures dans les mêmes conditions que les sépultures classiques.

Le registre devra recevoir la date de gravage et son échéance dont le début sera la date de dépôt (urnes ou cendres) et les éventuels renouvellements.

Pour la stèle, la durée du droit du premier gravage sur une plaque est déterminée par le Conseil Municipal, à charge ensuite pour la famille de commander la gravure auprès de l'entreprise de son choix.

Le droit de gravage perçu correspond à la tenue du registre et à l'entretien des lieux.

Dans tous les cas, (Cimetière et Columbarium) ;

- Les gravures seront de taille et d'aspect uniforme (Doré) par rapport aux inscriptions sur les monuments comparables, et réservant la ou les places disponibles éventuellement souhaitées par les ayants droit.

Il est demandé aux ayants droit de faire réaliser la gravure d'identification par l'entreprise de leur choix, dans un délai d'un mois à compter de la sépulture, du dépôt des cendres.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

Dans le cas où une erreur de gravure se produirait, l'entreprise ou la personne mandatée par la famille, sera tenue de procéder, à sa charge, à un masticage dans les règles de l'art.

Les services de la Mairie veilleront à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Tout déplacement de fournitures reste à la charge et sous la responsabilité des personnes ou entreprises mandatées par les ayants droit.

Article VIII - 3 - PLANTATIONS - DEPOTS DE FLEURS

Pour des raisons de sécurité et d'entretien, les plantations d'arbres, arbustes et ifs sont interdites sur les terrains concédés. Toute autre plantation ou dépôt de fleurs doit rester dans les limites de la concession, les espaces entre les tombes et les espaces de circulation devant rester accessibles au public et libres de tout dépôt quel qu'il soit.

Pour les mêmes raisons, tout objet débordant de l'espace des concessions sera enlevé par les services municipaux.

Le Maire peut prescrire pour des raisons de visibilité, de sécurité ou d'hygiène, l'élagage, l'abattage éventuel des plantations sur une concession, après mise en demeure du titulaire et à ses frais, en cas de non-observation de ladite mise en demeure.

Pour le columbarium - Voir Article IX-3

Article VIII - 4 – ENTRETIEN

Toute concession doit être entretenue et maintenue dans un état de propreté garantissant la sécurité et l'absence de gène pour les titulaires des sépultures voisines.

Toute personne peut entretenir et renouveler une concession sans avoir de lien avec les ayants droits mais doit avoir leur autorisation. Article III-7

Des poubelles sont mises à disposition des usagers afin de faciliter l'entretien et de maintenir un aspect soigné et agréable du cimetière.

Article VIII - 5 - LEGS

L'acceptation d'un legs est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.
En cas de legs pour l'entretien d'une sépulture par la Ville, la durée d'entretien de la sépulture est laissée à l'appréciation du Conseil Municipal.

CHAPITRE IX - COLUMBARIUM ET CASURNES

PREAMBULE

> La déclaration dans le respect des volontés du défunt, faite de son vivant, au Maire du lieu d'habitation, est une nouvelle attestation nécessaire à joindre pour la demande de crémation.

La Ville de MONNAIE met à la disposition des familles un columbarium, un lieu de dépôt des cendres, pour leur permettre aux familles d'y déposer les cendres de leurs défunts et de pouvoir se recueillir.

Les dispersions et inhumations de cendre ne correspondent pas à des situations de concession.
Les dépôts de cendres se font dans le lieu réservé à cet effet près du columbarium.

Les dispersions de cendre ne sont pas prévues dans le cimetière de Monnaie.
Les inhumations de cendres nécessitent un adressage précis du lieu de dépôt sur registre mais ne sont pas prévues dans le cimetière de Monnaie.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

Les urnes peuvent être déposées dans une case de Columbarium, de Casurne ou dans un caveau d'un monument, si les droits de la concession et la place le permettent.

Les cases de columbarium ont pour dimensions intérieures : 40 cm de hauteur et 60x40 cm de base.
Les cases de casurne ont pour dimensions intérieures : non définies à ce jour.

Par mesure de sécurité les plaques ne pourront être ouvertes ou fermées que par des personnels agréés et avec accord préalable du Maire.

Le lieu de dépôt des cendres est placé sous l'autorité et la surveillance des services Municipaux.
Pour des raisons de suivi, de méthode et d'entretien, il a été prévu une vacation pour le dépôt des cendres.

Des portes fleurs sont disponibles sur demande aux services de la mairie.

Les fleurs seront acceptées pour la cérémonie et devront être enlevées dans la semaine qui suit ou dès qu'elles seront fanées. Les autres éléments de souvenirs ne sont pas acceptés dans les lieux du columbarium et du jardin du souvenir.

Les droits et localisations, sont communes avec les sépultures (voir préambule).
En revanche les durées de concession sont spécifiques au columbarium et aux casurnes.

Article IX - 1 – DESTINATION

L'espace Columbarium comprend actuellement :
- Le columbarium,
- Le lieu de dépôt des cendres,

Chaque urne peut contenir les cendres d'un ou de plusieurs corps.
Les cases ou emplacements ne peuvent être délivrées à l'avance. Ils sont concédés, au plus tôt, au moment du dépôt de la demande de crémation ou de modification de destination.

Article IX - 2 – DUREES, TARIFS

La durée d'occupation d'une case de columbarium ou de Casurne est de 15 ans ou 30 ans renouvelables au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. La durée de validité des plaques de stèle suivant leur première identification d'inscription est également fixée à 30 ans.

En cas de demande de dépôt d'urne sur une concession tombale, si la concession et la place le permettent, il sera perçu un droit de dépôt d'urne.

Article IX - 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

L'ouverture et la fermeture des cases de columbarium s'effectuent seulement après accord préalable de la Mairie et par des opérateurs habilités. Voir IX - Préambule

Aucun autre système de fermeture de columbarium que celle fournie par la Ville ne peut être acceptée.
Aucune autre plaque de stèle que celle fournie par la Ville ne peut être acceptée.
Aucun autre porte-fleurs que ceux proposés par la mairie ne peut être accepté.

PLANTES ET FLEURS

Pour l'installation d'une nouvelle case de Columbarium, sur demande de la famille, la Municipalité prendra en charge, l'achat et la mise en place d'un porte-fleurs au moment de l'acquisition de la concession de la case. Ce porte-fleurs restera propriété de la Ville.

Les supports de fleurs, les fleurs et les plantes, devront être régulièrement nettoyés.

INSCRIPTIONS Voir Article VIII – 2

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

Article IX - 4 - GESTION DE LA CONCESSION

La gestion administrative de l'ensemble columbarium est assurée par la Ville de MONNAIE

Cette mission comprend les tâches suivantes :

- La tenue sur registre des dépôts d'urnes en columbarium, en casurne et en sépulture, des reprises d'urnes par les familles pour un autre cimetière, des dépôts de cendre, et la tenue des archives afférentes à ces opérations.

Les urnes provenant d'autres lieux de dépôt ou crématorium peuvent être déposées au cimetière à condition qu'un certificat de crémation et un certificat de dépôt attestant de l'état civil soit produit, que la demande soit présentée par les ayants droit.

Si une famille souhaite faire sceller une urne funéraire sur son monument, elle devra en adresser la demande au préalable en Mairie.

Aucune urne ne peut être déplacée du Columbarium ou de la sépulture où elle était sans une autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation doit être demandée par écrit par le plus proche parent ou ayant droit. Sa destination sera mentionnée sur l'autorisation.

Cette autorisation écrite peut être demandée soit :

- Pour un dépôt des cendres dans le lieu prévu à cet effet,
- Pour une dispersion dont les conditions seront précisées,
- Pour un transfert dans un autre cimetière.

La restitution à la famille n'est plus autorisée.

Les documents attestant de la situation de destination devront être fournis lors de la demande.

Il ne sera pas perçu de taxe ou vacation pour le retrait de l'urne ou des urnes d'une case de columbarium ou casurne, la ville reprendra de plein droit et gratuitement, l'emplacement devenu libre.

Article IX - 5 - ECHEANCE DE LA CONCESSION

Les familles pourront renouveler la concession pour la durée correspondant à leur choix, quel que soit le nombre d'urnes contenues dans la case.

La case est renouvelable à l'échéance et au plus tôt deux ans avant la date d'expiration, au tarif en vigueur au jour du renouvellement et débutant à la date d'échéance.

En cas de dépose supplémentaire d'urne dans une case, la ville peut proposer, dans les 5 ans avant l'échéance, le renouvellement de la concession au tarif en vigueur au jour et débutant à la date d'échéance.

Passé le délai légal de deux ans majoré d'un an et un jour suivant l'expiration de l'échéance du renouvellement et sans manifestation de la famille pour récupérer, disperser ou inhumer les cendres du ou des défunts, la case sera reprise par la Ville sans autre avis. Les cendres seront inhumées dans le lieu commun réservé près du Jardin du Souvenir. L'urne ou les urnes vides seront détruites.

Article IX - 6 - LES ABORDS DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Les ornements artificiels et autres signes funéraires sont prohibés au-dessus et aux abords du columbarium, du lieu de dépôt des cendres et du Jardin du souvenir.

Article IX - 7 – LE JARDIN DU SOUVENIR

Le Jardin du Souvenir comprend :

- Un espace réservé au dépôt de fleurs naturelles.
- Un espace réservé à la dispersion des cendres,
- L'espace restant autour et engazonné est réservé à la sérénité des lieux donc sans accès.

Tout dépôt de souvenir même en matériaux durables sur toute la surface du Jardin du Souvenir est proscrit.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

Le personnel municipal est chargé de procéder, à l'enlèvement de tout objet ou signes funéraires, fleurs ou autres, déposés sur le Jardin du Souvenir et aux abords, hors des moments de sépultures.

Article IX - 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA STELE DU JARDIN DU SOUVENIR

Seuls les ayants droit des personnes dont les cendres sont-dispersées ou déposées dans le lieu prévu près du Jardin du Souvenir peuvent solliciter, auprès de la Mairie, le droit de faire graver une plaque. Voir Article VIII - 2

Le registre devra contenir la date d'échéance du gravage dont la base sera la date de dépôt d'urne ou de dispersion des cendres et les éventuels renouvellements.

Article IX - 9 - INHUMATION DES CENDRES, DISPERSION

Sans objet

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-213701535-20250218-2025_02_11-DE

CHAPITRE X

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Ce document annule et remplace le règlement précédent.

Au cas où l'une des dispositions du présent règlement viendrait à être en contradiction avec la législation, cette dernière s'appliquerait de plein droit.

Tout incident doit être signalé à l'Administration Municipale dans les plus brefs délais.

Toute infraction au présent règlement verra les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Les tarifs et durées des concessions établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés.

Le Maire, où toute personne déléguée, est en charge de l'exécution du présent arrêté, dont des extraits seront affichés à la porte principale du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés et un extrait à disposition des professionnels concernés sera disponible à la Mairie.

Le présent règlement intérieur prendra effet dès lors que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et qu'il aura été affiché.

M. le Maire est autorisé à signer les textes relatifs à ce règlement.

Fait à MONNAIE le : 19 FEV. 2025

Cachet de la Mairie

Le Maire
Jacques LEMAIRE

MAIRIE DE MONNAIE
R.F.
37380